

E 2938

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 août 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de position commune du Conseil** concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC OUZBEKISTAN 2005*

Projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

|                                       |                        |   |
|---------------------------------------|------------------------|---|
| N<br>A<br>T<br>U<br>R<br>E            | S.O.<br>Sans Objet     | <b>Observations :</b><br><br>Dès lors que ce projet de position commune prévoit non seulement l'interdiction de ventes d'armes mais également l'interdiction d'opérations de courtage, il comporte des mesures qui, en droit interne, excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes. |
|                                       | L<br>Législatif        |   |
|                                       | N.L.<br>Non Législatif |   |
| Date d'arrivée<br>au Conseil d'Etat : |                        |   |
| 18/08/2005                            |                        |   |
| Date de départ<br>du Conseil d'Etat : |                        |   |
| 26/08/2005                            |                        |   |

CT

(Traduit de l'anglais)

Projet

## **POSITION COMMUNE DU CONSEIL**

concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné le recours excessif, disproportionné et aveugle à la force par les forces de sécurité ouzbèkes lors des événements qui se sont produits récemment dans l'est de l'Ouzbékistan et a exprimé son profond regret que les autorités ouzbèkes n'aient pas répondu de manière appropriée à la demande des Nations unies visant à ce qu'une enquête internationale indépendante ait lieu sur ces événements.
- (2) Le 13 juin 2005, le Conseil a déploré que les autorités ouzbèkes aient refusé d'autoriser qu'une enquête internationale indépendante ait lieu sur les événements qui se sont produits récemment à Andijan, a réitéré sa conviction qu'une enquête internationale indépendante devrait être menée et a engagé

instamment les autorités ouzbèkes à reconsidérer leur position d'ici la fin du mois de juin 2005.

- (3) Le 18 juillet 2005, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la situation en Ouzbékistan et a condamné le refus des autorités ouzbèkes d'autoriser une enquête internationale indépendante sur les événements qui se sont produits récemment à Andijan. Il a regretté que les autorités ouzbèkes n'aient pas reconsidéré leur position avant l'échéance prévue, à savoir la fin du mois de juin 2005.
- (4) Le Conseil a donc décidé d'introduire un embargo sur les exportations vers l'Ouzbékistan d'armements, d'équipements militaires et d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne pour une période initiale de 6 mois.
- (5) Le Conseil réexaminera ces mesures dès que les autorités ouzbèkes auront prouvé leur volonté d'autoriser qu'une enquête internationale indépendante soit menée sur les événements survenus à Andijan le 13 mai dernier, démontrant ainsi leur volonté d'adhérer aux principes de respect des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés fondamentales.
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en oeuvre certaines mesures,

A ADOPTE LA PRESENTE POSITION COMMUNE

*Article 1<sup>er</sup>*

1. Sont interdites la vente et la fourniture à l'Ouzbékistan ainsi que le transfert ou l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y

compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Sont interdites la vente, la fourniture à l'Ouzbékistan ainsi que le transfert ou l'exportation à destination de ce pays des équipements énumérés en Annexe susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

3. Il est interdit:

(ii) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

(ii) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

## *Article 2*

1. L'article 1 ne s'applique pas:

(iii) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies.

(iii) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement.

(iii) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec le matériel visé en (i) et (ii);

(iv) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel,

à condition que ces exportations aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 2 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

#### *Article 4*

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union européenne encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

*Article 5*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

*Article 6*

La présente position commune s'applique pour une période de 6 mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

*Article 7*

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, ...

Par le Conseil

Le président

## Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
3. Projecteurs à réglage de puissance.
4. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.
5. Couteaux de chasse.
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
7. Matériel pour chargement manuel de munitions.
8. Dispositifs d'interception des communications.
9. Détecteurs optiques transistorisés.
10. Tubes intensificateurs d'images.



11. Viseurs d'armes télescopiques.

12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf :

- les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation ;
- les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants et accessoires spécialement conçus ou modifiés.

14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

18. Véhicules équipés d'un canon à eau.

19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf :

— les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.

22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre) et leurs composants spécialement conçus.

23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommeurs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés et leurs composants spécialement conçus, sauf :

— appareils d'inspection TV ou à rayons X.

25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf :

— ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

27. Appareils et dispositifs conçus pour l'élimination des explosifs, sauf :

- couvertures de bombes ;
- conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.

28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

29. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés.

30. Charges explosives à découpage linéaire.

31. Explosifs et substances connexes, comme suit :

- Amatol,
- nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
- nitroglycol,
- pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- chlorure de picryle,
- trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
- 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

32. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés.